

# CONVENTION DE PARTENARIAT



**Entre les soussignés :**

**Fédération ATMO France**, association loi 1901, SIRET n°488 947 607 000 13, dont le siège social est situé au 7 Rue Crillon, 75004 Paris, représenté par son Président Guy Bergé,

Ci-après désignée « ATMO France » ou « les AASQA »

**d'une part,**

**Et**

**L'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires (ACNUSA)**, autorité administrative indépendante, SIRET n°110 000 189 000 32, dont le siège social est situé au 244 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, représenté par son Président Gilles Leblanc,

Ci-après désignée « ACNUSA »

**d'autre part.**

BG

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Autorité administrative indépendante, l'ACNUSA est en charge du contrôle des nuisances générées par les activités aéroportuaires. Elle est appelée à donner un avis sur les plans et programmes notamment pour ce qui est de la lutte contre les émissions sonores et les émissions de polluants. Elle doit satisfaire à un devoir d'information et de transparence, notamment vis-à-vis des riverains, de leurs associations et des collectivités territoriales concernées. Elle a un pouvoir de recommandation sur toutes les questions pouvant permettre de réduire les nuisances sur l'environnement et la santé. Outre ses compétences sur l'ensemble des aéroports civils, elle dispose de pouvoirs spécifiques sur les 11 principales plateformes nationales<sup>1</sup> et d'un pouvoir de sanction à l'encontre des compagnies aériennes.

ATMO France est la fédération des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). Elles travaillent en réseau pour partager leur expertise et mettre leurs moyens en commun. Elles ont pour principales missions de surveiller et prévoir la qualité de l'air, d'informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux au quotidien et en cas d'épisodes de pollution, d'accompagner les décideurs par l'évaluation des actions de lutte contre la pollution de l'air et de réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air et d'améliorer les connaissances et participer aux expérimentations innovantes sur les territoires.

Compte tenu des expertises communes des parties et des échanges qui pourraient éventuellement en résulter, l'ACNUSA et ATMO France ont décidé de conclure une convention de partenariat entre les deux structures.

Les parties ont ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour but d'appuyer, par le réseau des AASQA, le fonctionnement et l'efficacité de l'ACNUSA dans une logique de transparence et de pertinence scientifique de l'information fournie. Plusieurs axes de coopération qui répondent à des besoins et des champs d'intérêt communs sont envisagés :

- Suivi des différents plans et programmes nationaux et régionaux sur la qualité de l'air (contenu, évaluation de l'efficacité des plans d'actions, ...)
- Sujets/travaux/projets de recherche permettant de réduire les émissions sur et autour des plateformes aéroportuaires ;
- Définition et diffusion de bonnes pratiques de protection environnementale (qualité de l'air, protection des milieux).

Il est également envisagé un positionnement explicite de l'ACNUSA vis-à-vis des aéroports en région pour faciliter la collecte d'informations et inciter les aéroports à travailler avec les AASQA en région afin de favoriser une approche convergente aux différentes échelles territoriales (concession aéroportuaire / métropole / région).

### **Article 2 : Engagements de la Fédération ATMO France**

La Fédération ATMO France s'engage à :

---

<sup>1</sup> Les aéroports de Lille et de Montpellier sont susceptibles de passer prochainement sous mandat ACNUSA

BG 

- Assister l'ACNUSA dans ses travaux de consolidation de données qualité de l'air sur les zones péri-aéroportuaires, données qui se doivent d'être fiables.
- Assister l'ACNUSA dans ses missions par l'apport d'expertises.

Les AASQA répondront dans la mesure du possible aux sollicitations de l'ACNUSA. Les sollicitations seront transmises à la fédération ATMO et à son groupe de référents AASQA qui organiseront les échanges avec l'ACNUSA.

### **Article 3 : Engagements de l'ACNUSA**

L'ACNUSA incitera les aéroports sous son mandat à travailler avec les AASQA en région. L'ACNUSA prévoira, si besoin est, l'organisation d'une rencontre en région entre AASQA et aéroports, sur chacun des territoires régionaux dans lesquels un aéroport au moins est soumis à son autorité, afin qu'un échange puisse intervenir entre les parties.

L'ACNUSA répondra dans la mesure du possible aux questions qu'auraient les AASQA sur des sujets en lien avec ses compétences. Les questions seront transmises à l'ACNUSA via le groupe de référents des AASQA.

### **Article 4 : Suivi du partenariat**

Un comité de suivi, rassemblant des membres de chaque partie se réunira 2 fois par an pour évaluer la bonne exécution de la présente convention et envisager des actions communes à mener dans un souci d'efficience du partenariat.

### **Article 5 : Conditions financières**

Il n'est pas convenu de versement de subvention pour la réalisation de la présente convention.

Toutefois, il est envisageable que les parties puissent rechercher ensemble des sources de financement pour des projets à mener en commun, par exemple dans l'hypothèse de l'organisation d'un colloque, d'un événement réunissant les deux structures ou pour une étude ou un projet de recherche.

### **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Néanmoins, chaque partie conserve la possibilité de mettre fin à la tacite reconduction. La partie la plus diligente pourra adresser un courrier à cet effet à l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de signature de la convention.

BG 

## **Article 7 : Propriété des données**

Les données ou études fournies dans le cadre de la présente convention sont la propriété d'ATMO France et des AASQA qui les mettent à disposition. Leur usage est restreint à l'ACNUSA. La reprise, partielle ou intégrale, de ces études ou données devra d'abord faire l'objet d'une demande adressée à la fédération ATMO France et en cas d'accord devra mentionner clairement le nom de l'auteur, la source, et, le cas échéant, un lien renvoyant vers le document original.

Les données mises à disposition des AASQA par l'ACNUSA restent la propriété de l'ACNUSA. Des accords de confidentialité pourront être conclus au cas par cas sur des données spécifiques ne devant pas être rendues publiques.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente de Paris.


## **Article 9 : Transfert de la convention – Droit applicable**

La présente convention est incessible. Elle est régie par le droit français.

La présente convention a été conclue en 2 exemplaires originaux.

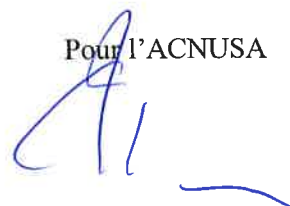
Fait à Paris, le 17 décembre 2018

Pour ATMO France



Guy Bergé

Pour l'ACNUSA



Gilles Leblanc